

NEW YORK CITY DEPARTMENT OF HOMELESS SERVICES

Avis d'audition publique et invitation à formuler des observations concernant les propositions de règles

Que proposons-nous ? Le Département des services pour les sans-abri (Department of Homeless Services, DHS) propose une règle relative à l'avis d'implantation d'un refuge.

Quand et où aura lieu l'audition ? L'audition publique aura lieu en téléconférence sur Zoom le lundi 2 décembre 2024 à 10 h. Les personnes souhaitant participer à l'audition pourront le faire par :

Zoom (vidéo et audio) : <https://www.zoomgov.com/j/1611099761>

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site www.zoom.us, cliquer sur « Participer » et saisir l'identifiant de la réunion : 161 109 9761

Téléphone (audio uniquement) : 1 646 828 7666

À l'invite, saisissez l'identifiant de la réunion : 161 109 9761

Comment puis-je formuler des observations sur les propositions de règles ? Tout le monde peut formuler des observations sur les propositions de règles par les moyens suivants :

- **Site internet :** vous pouvez formuler vos observations au DHS sur le site internet consacré au Règlement de la ville de New York à l'adresse <http://rules.cityofnewyork.us>.
- **Courriel :** vous pouvez formuler vos observations par courriel à l'adresse DHSRules@dhs.nyc.gov. Veuillez indiquer « Avis d'implantation d'un refuge du DHS » dans l'objet du message.
- **Courrier postal :** vous pouvez formuler vos observations par courrier postal à l'adresse :

DHS Rules
c/o Office of Legal Affairs
150 Greenwich Street, 38th Floor
New York, NY 10007

Veuillez indiquer clairement que vos observations concernent la règle relative à l'avis d'implantation d'un refuge.

- **Télécopie :** vous pouvez envoyer vos observations par télécopie au 917 639 0413. Veuillez indiquer « Avis d'implantation d'un refuge du DHS » dans l'objet du message.
- **En personne le jour de l'audition :** vous pouvez vous inscrire pour vous exprimer lors de l'audition en appelant le 929 221 7220 ou en envoyant un courriel à DHSRules@dhs.nyc.gov au plus tard avant le début de l'audition du lundi 2 décembre 2024 à 10 h. Les intervenants seront appelés dans l'ordre dans lequel ils se sont inscrits et auront trois minutes pour s'exprimer. Veuillez noter que l'audition est réservée aux témoignages oraux et ne se déroule pas sous la forme de questions et de réponses.

Y a-t-il une date limite pour formuler des observations ? Oui. La date limite pour formuler des observations est fixée au lundi 2 décembre 2024 à minuit. Les observations, y compris celles envoyées par courrier postal, doivent être reçues par l'Administration des ressources humaines (Human Resources Administration, HRA) au plus tard le 2 décembre 2024.

Que se passe-t-il si j'ai besoin d'aide pour participer à l'audition ? Si vous avez besoin de services d'interprétation ou d'un aménagement raisonnable pour participer à l'audition, veuillez nous en informer en envoyant un courriel à DHSRules@dhs.nyc.gov. Vous pouvez également nous le signaler en appelant le 929 221 7220. Afin de prévoir suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires, nous vous demandons de bien vouloir nous en informer avant le 25 novembre 2024 à 17 h.

Puis-je consulter les observations formulées au sujet des propositions de règles ? Pour consulter les observations formulées en ligne concernant les propositions de règles, rendez-vous sur le site internet <http://rules.cityofnewyork.us/>. Toutes les observations formulées en ligne et par écrit, ainsi qu'un résumé des observations orales concernant la proposition de règle, seront mis à la disposition du public sur le site internet du DHS peu de temps après l'audition.

À quel titre le DHS est-il autorisé à proposer cette règle ? Les Articles 603 et 1043 de la Charte de la ville. Cette proposition de règle n'a pas été ajoutée dans l'état des projets de réglementation du DHS pour cet exercice fiscal.

Où puis-je trouver les règles du DHS ? Les règles du DHS figurent au Titre 31 du Règlement de la ville de New York.

Quelles sont les règles qui régissent le processus de réglementation ? Lors de la création ou de la modification de règles, le DHS doit respecter les dispositions de l'Article 1043 de la Charte de la ville. Le présent avis est fourni conformément aux dispositions de l'Article 1043(b) de la Charte de la ville de New York.

Énoncé des principes et objectifs fondamentaux

En 2019, le Sénat de l'État de New York a présenté un projet de loi (S.7215-A) qui proposait de modifier l'Article 21-324 du Code administratif de la ville de New York (« Code administratif ») afin d'obliger le Département des services pour les sans-abri de la ville de New York (« le DHS » ou « le Département ») à organiser une audition publique dans le district communautaire où un nouveau refuge pour les sans-abri est proposé, avant d'être implanté. L'objectif de la loi était de promouvoir la responsabilité et la transparence en permettant aux membres de la communauté et aux élus intéressés d'exprimer leurs préoccupations, notamment en matière de sécurité publique, de transport et d'accessibilité à l'éducation, concernant une proposition d'implantation d'un refuge pour les sans-abri. Le projet de loi a été promulgué et est devenu le Chapitre 383 des lois de 2020.

Toutefois, le Chapitre 68 des lois de 2021 a modifié à nouveau l'Article 21-324 pour exiger des séances d'information publiques plutôt que des auditions publiques, car l'exigence d'une audition publique pourrait entraîner des retards inutiles dans le processus d'implantation d'un refuge. Les séances d'information publique continueront à donner au public la possibilité de poser des questions et de faire part de ses préoccupations au DHS concernant les propositions de refuges pour les sans-abri et leur emplacement, sans causer de retards inutiles.

L'Article 21-324, tel que modifié, impose plusieurs exigences au DHS. Tout d'abord, il exige que celui-ci « établisse une procédure de notification des nouveaux refuges pour les sans-abri », qui doit inclure un

avis aux élus locaux et au conseil communautaire du district où le refuge doit être implanté. Ensuite, il exige que des avis annuels soient envoyés aux élus fédéraux, étatiques et locaux à la recherche d'emplacements potentiels pour de futurs refuges. Enfin, il exige que le DHS « organise au moins une séance d'information publique sur l'implantation de tout nouveau refuge pour les sans-abri » dans le district communautaire où ce refuge doit être ouvert, et qu'il annonce l'heure et le lieu de cette séance d'information au plus tard quatorze jours avant qu'elle n'ait lieu.

Afin d'accomplir ce mandat, le DHS propose d'établir un nouveau Chapitre 6 au sein du Titre 31 du Règlement de la ville de New York (Rules of the City of New York, « RCNY ») pour mettre en œuvre les procédures de notification et d'information du public concernant les nouveaux refuges pour les sans-abri.

L'autorité du Département au sujet de cette proposition de règle découle des Articles 389, 612, et 1043 de la Charte, et de l'Article 21-324 du Code Administratif.

Les nouvelles dispositions sont soulignées.

[Les dispositions supprimées sont entre crochets.]

Les astérisques (***) indiquent le texte non modifié.

Les termes « doit » et « doivent » dans les règles du Département indiquent des exigences obligatoires, sauf indication contraire ou si le contexte indique clairement qu'il en est autrement.

Article 1. Le Titre 31 du Règlement de la ville de New York est modifié par l'ajout d'un sixième Chapitre, comme suit :

Chapitre 6 : Publication d'informations concernant les nouveaux refuges pour les sans-abri

§ 6-01. Définitions. Dans le cadre du présent chapitre, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

(a) Le terme « conduite » désigne la direction, le contrôle, l'organisation, la tenue ou la coordination d'une séance d'information publique ou la participation à celle-ci.

(b) Le terme « Département » désigne le Département des services pour les sans-abri de la ville de New York.

(c) Le terme « nouveau refuge pour les sans-abri » désigne un centre qui n'a jamais été exploité auparavant par le Département en tant que refuge.

(d) Le terme « séance d'information publique » désigne une réunion, une conférence, une assemblée ou un autre rassemblement, en personne, virtuels ou à distance, auxquels participe le personnel du Département et qui sont ouverts au public.

(e) Le terme « refuge » désigne tout centre établi et géré dans le but de fournir des soins résidentiels temporaires à des adultes, des familles d'adultes ou des familles avec enfants sans abri, par le Département ou par un prestataire sous contrat ou accord similaire avec le Département, demandant ou bénéficiant d'une aide au logement temporaire.

(f) Le terme « refuge d'urgence pour les sans-abri » désigne tout centre doté d'un hébergement pour la nuit, dont l'objectif principal est de fournir un refuge temporaire aux bénéficiaires de l'aide au logement temporaire et ouvert pendant un état d'urgence déclaré par le maire en vertu de l'Article 24 de la loi exécutive (Executive Law) ou par le gouverneur en vertu de l'Article 28 de cette loi, ou en vertu d'un appel d'offres d'urgence.

§ 6-02. Processus de notification d'un nouveau refuge pour les sans-abri.

(a) Après avoir identifié un projet de nouveau refuge pour les sans-abri, mais avant d'inscrire auprès du contrôleur aux comptes de la ville un contrat de gestion de ce refuge, le Département procédera comme suit :

(1) Il enverra un avis écrit à tous les élus fédéraux, étatiques et locaux, ainsi qu'au conseil communautaire du district dans lequel le nouveau refuge pour les sans-abri proposé doit être implanté, les informant de l'existence d'un tel centre et de l'intention du Département d'y établir un refuge. Cet avis indiquera :

(i) l'emplacement du nouveau refuge pour les sans-abri proposé ;

(ii) la capacité du nouveau refuge pour les sans-abri proposé ;

(iii) la population à laquelle le nouveau refuge pour les sans-abri proposé prêtera ses services ;

(iv) le nom du prestataire choisi pour gérer le nouveau refuge pour les sans-abri proposé, le cas échéant ;

(v) la date d'ouverture prévue du nouveau refuge pour les sans-abri proposé ;

(2) Il organisera au moins une séance d'information publique au cours de laquelle les membres du public pourront poser des questions et formuler des observations dans le district communautaire où le nouveau refuge pour les sans-abri proposé doit être implanté.

(3) Il publiera sur le site internet du Département la date, l'heure et le lieu de cette séance d'information publique ou le lien vers cette séance, ainsi que l'adresse du nouveau refuge pour les sans-abri proposé, au moins 14 jours avant la date prévue de cette séance.

(4) Il acceptera les questions et les commentaires écrits sur la proposition d'implantation d'un nouveau refuge pour les sans-abri dans les 14 jours suivant cette séance d'information publique.

(b) Les procédures de cet Article ne s'appliquent pas aux refuges d'urgence pour les sans-abri. Toutefois, dans le cas où un refuge d'urgence pour les sans-abri serait exploité au-delà de la durée de l'état d'urgence en vertu duquel il a été établi, le Département se conformera aux exigences de notification décrites dans cet Article avant d'inscrire auprès du contrôleur aux comptes de la ville tout contrat ou accord visant à exploiter un refuge dans le même centre.

(c) Au plus tard le 31 mars de chaque année civile, le Département enverra un avis écrit, par voie électronique et par courrier postal, à tous les élus fédéraux, étatiques et locaux, leur demandant d'identifier les lieux potentiels d'implantation de nouveaux refuges dans leurs districts.

**NEW YORK CITY LAW DEPARTMENT
DIVISION OF LEGAL COUNSEL
100 CHURCH STREET
NEW YORK, NY 10007
212 356 4028**

**ATTESTATION CONFORME AU
§ 1043(d) DE LA CHARTE**

TITRE DE LA RÈGLE : Règles relatives à la publication d'informations concernant les nouveaux refuges pour les sans-abri

RÉFÉRENCE : 2023 RG 107

ORGANISME DE RÈGLEMENTATION : New York City Department of Homeless Services

Je certifie que ce bureau a étudié la proposition de règle mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette règle proposée ci-dessus :

- (i) est rédigée de manière à servir l'objectif des dispositions prévues par la loi ;
- (ii) n'entre pas en conflit avec d'autres règles en vigueur ;
- (iii) dans la mesure où cela est possible et approprié, est strictement établie dans le but de servir l'objectif prévu ;
- (iv) dans la mesure où cela est possible et approprié, contient un énoncé des principes et objectifs fondamentaux, expliquant clairement les dispositions qu'elle impose.

/s/ STEVEN GOULDEN
Conseiller principal

Date : 29 octobre 2024

**NEW YORK CITY MAYOR'S OFFICE OF OPERATIONS
253 BROADWAY, 10th FLOOR
NEW YORK, NY 10007
212 788 1400**

**CERTIFICATION/ÉTUDE
CONFORME À L'ARTICLE 1043(d) DE LA CHARTE**

TITRE DE LA RÈGLE : Règles relatives à la publication d'informations concernant les nouveaux refuges pour les sans-abri

RÉFÉRENCE : DHS-6

ORGANISME DE RÈGLEMENTATION : Département des services pour les sans-abri

Je certifie que ce bureau a étudié la proposition de règle mentionnée ci-dessus conformément aux dispositions de l'Article 1043(d) de la Charte de la ville de New York, et que cette proposition de règle ci-dessus :

- (i) est rédigée dans un langage clair, simple et compréhensible à l'attention de la ou des collectivités distinctes réglementées ;
- (ii) minimise les coûts de mise en conformité de la ou des collectivités distinctes réglementées en vue de servir l'objectif prévu de la règle ;
- (iii) ne prévoit pas de délai de préparation, car elle n'établit pas de violation, de modification de violation ou de modification des pénalités associées à une violation.

/s/ Francisco X. Navarro
Bureau d'administration du maire

29 octobre 2024
Date